- « **26.** Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels à un client, notamment :
- 1° lorsqu'il y a perte du lien de confiance entre le notaire et le client;
- 2° lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;
- 4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57034

Gouvernement du Québec

Décret 59-2012, 1er février 2012

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Notaires

- Fonds d'indemnisation de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires pris par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec en vertu de l'article 89 de ce code autorise ses membres à détenir des sommes ou des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- §1. Établissement du fonds d'indemnisation
- **1.** Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 500 000 \$.

Il est constitué:

- 1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte:
 - 2° des cotisations fixées à cette fin;
- 3° des sommes ou des biens récupérés d'un notaire en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- 4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds:
- 5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité exécutif.
- §2. Règles d'administration et de placement du fonds
- **3.** Le comité exécutif gère le fonds et y prélève des frais relatifs à son administration. À cette fin, il est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.
- **4.** La comptabilité tenue par le comité exécutif pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.
- **5.** Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :
- 1° la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);
- 2° l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION II

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

6. Le Conseil d'administration constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins cinq membres

nommés par le Conseil d'administration parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Conseil d'administration par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions. Au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est constitué de la majorité de ses membres.

7. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de cinq membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est de trois membres.

- **8.** Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.
- **9.** Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

SECTION III

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

- **10.** Une réclamation au fonds doit :
 - 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;
 - 3° indiquer le montant réclamé;
- 4° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité.
- **11.** Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé l'étude d'une réclamation dans les 90 jours de son dépôt, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire du comité doit, tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 20.

12. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 13, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

- **13.** Le délai prévu à l'article 12 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.
- **14.** Une demande faite à l'Ordre par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 10, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 12.
- **15.** Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.
- **16.** Le comité exécutif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité exécutif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est finale.
- 17. Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.
- **18.** L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un contrat de service, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de service conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par «prestation », l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

- **19.** L'indemnité maximale est reconsidérée tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.
- **20.** Le solde d'un compte général en fidéicommis d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application de l'article 42 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (c. N-3, r. 5), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

21. Le réclamant signe une quittance en faveur de l'Ordre au moment du versement de l'indemnité.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

r. 5).

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (c. N-3,

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 1^{er} mars 2012.

- **23.** Le fonds d'indemnisation visé à l'article 2 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 1^{er} mars 2012.
- **24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57035

Gouvernement du Québec

Décret 64-2012, 1er février 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 4° et 9° de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ainsi que du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r. 78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 par. 1° à 4° et 9° et 162 par. 14°)

- **1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (c. C-61.1, r. 78) est modifié par l'insertion, à l'article 1, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :
- « « camping aménagé » : site aménagé comprenant un minimum de dix emplacements de camping destinés à la location au public et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus 20 emplacements, ainsi que ses aires de service; »;
- « camping rustique » : emplacement aménagé pour le camping non locatif, mis à la disposition du public et n'offrant aucun service d'électricité ou d'eau courante; ».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- « Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :
- 1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;
- 2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;
- 3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;